

REGARD CRITIQUE DE LA LOI N° 16/008 DU 15 JUILLET 2016 PORTANT CODE DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DU NOM

Par

Antoine MWAZA MPUTU

*Assistant et Apprenant en DES/DEA à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Magistrat-juge d'instance*

Ruben ABETEMANI NEGELANI

*Assistant et Apprenant en DES/DEA à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete*

Dieu Merci MUAMBA BONSO

*Assistant et Apprenant en DES/DEA à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe*

RESUME

L'avènement de la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille est, selon le législateur de 2016, une adaptation de facto nécessaire de la législation nationale aux innovations d'instruments juridiques dont les principaux : la constitution, la loi portant protection de l'enfant, la loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

Cependant, en analysant de près certaines dispositions de ladite loi en matière du nom, il ne semble pas moins vrai que certaines dispositions paraissent problématiques. En effet, elles s'avèrent être soit en contradiction avec l'esprit de son exposé des motifs, soit ambiguës dans leur application ou interprétation. Dès lors, cela suscite la question de savoir : quelles sont ces dispositions problématiques et en quoi elles le sont ?

Après, nous pouvons dire que la modification était nécessaire, mais cette loi a certains problèmes tels que présentés dans le corps de la présente étude. Nous sommes convaincus que, elle ne mettra pas longtemps pour être révisée, ce qu'elle sera véritablement une source de problèmes, et fera preuve de plusieurs faiblesses plus que celles dont on accuse la précédente, du moins, en matière du nom.

Mots-clés : *Nom, prénom-nom et post-nom, modification, critique, famille, législation, innovation, code de la famille, avènement, principes.*

ABSTRACT

The advent of Law No. 16/008 of July 15, 2016 amending and supplementing Law No. 87-010 of August 1, 1987 on the Family Code is, according to the 2016 legislator, a de facto necessary adaptation of the legislation national to the innovations of legal instruments, the main ones being: the constitution, the law on the protection of the child, the law on the methods of application of the rights of women and parity.

However, by closely analyzing certain provisions of the said law on the subject of the name, it does not seem less true that certain provisions appear problematic. Indeed, they turn out to be either in contradiction with the spirit of its explanatory memorandum, or ambiguous in their application or interpretation. Consequently, this raises the question of knowing: what are these problematic provisions and in what way?

Afterwards, we can say that the modification was necessary, but this law has certain problems as presented in the body of this study. We are convinced that it will not take long to be revised, which will be a real source of problems, and will show several weaknesses more than those of which the previous one is accused, at least in terms of the name.

Keywords: *Surname, first name-surname and post-surname, modification, criticism, family, legislation, innovation, family code, advent, principles.*

INTRODUCTION

L'avènement de la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille est, selon le législateur de 2016¹, une adaptation de facto nécessaire de la législation nationale aux innovations d'instruments juridiques dont les principaux : la constitution, la loi portant protection de l'enfant, la loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.²

Pendant, en analysant de près certaines dispositions de ladite loi en matière du nom³, il ne semble pas moins vrai que certaines dispositions paraissent problématiques. En effet, elles s'avèrent être soit en contradiction avec l'esprit de son exposé des motifs, soit ambiguës dans leur application ou interprétation. Dès lors, cela suscite la question de savoir : quelles sont ces dispositions problématiques et en quoi elles le sont ? Répondre à cette question est ce à quoi la présente réflexion tend.

¹ Cf. Exposé des motifs de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, *J.O.R.D.C.*, Numéro Spécial, 57^e année, du 15 juillet 2016.

² Cf. Art. 2 de la loi n° 15/013 du 1^{er} Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité qui dispose : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les domaines de la vie nationale, notamment politique, administratif, économique, social, culturel, judiciaire et sécuritaire ».

³ Le législateur congolais n'a pas défini le nom. Le Professeur BOMPAKA la définit comme : « L'appellation servant à la désignation d'une personne dans la vie sociale et dans la vie juridique ». Lire BOMPAKA NKEYI MAKANYI, « Les droits des enfants au regard du code de la famille » in *Justitia*, n°2, Vol. IV., 2001, P. 4.

Pour y parvenir, il sera question de présenter le contenu de chaque disposition, en donner l'explication et cerner chaque problème. La présente réflexion se fera en deux points : le premier est les principes généraux (I), et le second les règles d'attribution du nom (II).

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU NOM

Deux problèmes se posent en matière des principes généraux du nom. Le premier se rapporte au principe de la composition tripartite (A.), et le second au principe de l'origine culturelle (B.).

A. Principe de la composition tripartite

1. Contenu de la disposition

Dans ses alinéas 1 et 2, l'article 56 de la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille dispose respectivement pour le premier : « Tout Congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier. » Et pour le deuxième alinéa, « Le prénom, le nom et le post nom constituent les éléments du nom ».⁴

2. Explication

Il découle de la lecture de cette disposition que le législateur Congolais a consacré le principe de la composition tripartite des éléments du nom. Celui-ci a deux exceptions, lesquelles sont : le monisme et le dualisme des éléments du nom. En d'autres termes, selon l'alinéa premier, l'expression "d'un ou plusieurs éléments", signifie qu'on n'est pas obligé d'avoir trois éléments du nom. Cela donne donc l'ouverture à trois cas, c'est-à-dire on peut avoir soit un seul élément du nom, soit deux -puisque c'est déjà plusieurs, soit aussi trois puisque le nombre des éléments sont à trois.

Pour le premier cas, une personne peut s'identifier seulement par le nom. Exemple Ruben. Pour le deuxième cas, comme la loi parle de plusieurs éléments, considérant que le pluriel commence par deux, une personne peut donc se nommer seulement avec deux éléments du nom. Exemple, une personne qui s'appellerait Ruben ABETEMANI. Enfin, pour le troisième cas, une personne peut avoir les trois éléments du nom comme les cite la loi. Par exemple, Ruben ABETEMANI NEGELANI. On ne peut donc en avoir plus de trois parce que le quatrième élément n'est pas reconnu par le législateur.

⁴ Art. 56 al. 2 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, *J.O.R.D.C.*, Numéro Spécial, 57^e année, du 15 juillet 2016.

3. Problèmes

Cette disposition renferme trois problèmes. Premièrement, celui du régime juridique des éléments du nom (a.). Deuxièmement, celui du désordre de l'identification par un seul élément du nom (b.). Enfin troisièmement, celui de la problématique des noms kilométriques (c.).

a. Régime juridique

La lecture de l'article 56 alinéa 2 du code de la famille de 2016 nous permet de comprendre que seule la place est la marque distinctive des éléments du nom dans la mesure où nous savons que le premier élément c'est le prénom, le deuxième c'est le nom, et le troisième c'est le post-nom.⁵ Mais au-delà de cela, il y a aucune autre différence établie par le législateur. Or cette distinction basée uniquement sur la place ne suffit pas.

En effet, considérant que les règles communes et particulières applicables à chaque élément du nom ne sont pas connues, il peut se faire que dans une famille, ce soit le nom qui est le nom commun familial tandis que dans une autre c'est le post-nom qui est le nom familial.

Il aurait fallu que le législateur puisse déterminer les règles communes et particulières applicables à chaque élément du nom pour savoir les distinguer.

b. Désordre de l'identification

Le problème du désordre de l'identification se manifeste dans la mesure où le législateur utilise l'expression "d'un ou de plusieurs". C'est donc l'instauration de la faculté reconnue aux congolais d'avoir soit un seul élément seulement, soit deux éléments.

De ce fait, si plusieurs personnes, ayant choisi d'utiliser seulement un seul élément du nom, se retrouvent dans une longue liste, cas de la liste électorale, liste de cotation à l'université, etc. comment les distinguer dans la mesure où elles ne font pas partie d'une même famille.

Il sied de signaler qu'il ne s'agit pas de la radiation pour laquelle le Ministère Public ou toute personne peut demander, en vertu de l'article 65 du code de la famille en vigueur, selon les cas au tribunal de paix ou au Tribunal pour enfants. Il s'agit plutôt de l'ajout d'un élément différentiel du nom aux personnes ne faisant pas partie de la même famille et qui n'ont pas l'intention d'avoir deux ou trois éléments du nom.

⁵ Cf. Pro. Jean CARBONIER, cité par Herady AMISI, *Droit civil les personnes, les incapables, la famille*, Vol. I, Kinshasa, Éd. U.P.C., 2014, pp. 66-67.

c. Éléments du nom kilométrique

Un des problèmes qu'avait rencontré le législateur de 1987, auquel le législateur de 2016 devait résoudre, est celui des noms kilométriques. Cette situation ne cesse de poser problème à l'administration de l'état civil et aux autres services appelés à identifier les congolais.

En effet, les services d'identification prévoient des cartes et des listes contenant un certain nombre de cases. Cependant, il est constaté que certaines personnes ont des noms kilométriques. Cela faisait que : soit les services ne puissent pas écrire tout le nom - ce qui est une violation de l'article 56 alinéa 3-, soit que l'administration puisse réduire la taille de la police -chose rare-, soit encore qu'elles adaptent la dimension de la carte ou le nombre des cases de la liste -chose qui est d'ailleurs impossible dans la plupart des cas-. Tel est le cas d'une personne qui porterait par exemple le nom de MOBUTU SESE SEKO KUKU NGWENDO WAZABANGA, soit de Luis-Daniel-Alphonse KOYAGIALA NGBASETEGEREMBGO, soit de Jule WEMBADIO PENEKIKUMBA.

Si le code de la famille est une solution face aux faiblesses qu'avait éprouvées le monument juridique de 1987 pendant approximativement 30 ans -quoiqu'il ne soit pas parfait lui-aussi-⁶, le législateur de 2016 devrait viser une législation contenant des dispositions susceptibles de faire face aux mutations socio-culturelles ou aux problèmes qui peuvent se présenter après plus de 30 ans.

Il faut le dire, à cause des noms kilométriques, plusieurs élèves ont vu l'orthographe de leurs noms changée, ou mieux radiée, par les autorités scolaires -ce qui est une violation de la procédure de changement ou de modification du nom-. D'autres encore doublent les éléments si l'enfant n'en possède qu'un ou deux, alors que cette manière de procéder est illégale.

La conséquence est nettement un désordre dans le dossier scolaire qui, avec le temps, coutera beaucoup d'argent ou compliquera une procédure quelconque. Le principe de l'immutabilité est donc bafoué dans la pratique. L'orthographe des noms autochtone n'est pas sécurisée.

⁶ Déjà en 1999 et 2000, le Professeur BOMPAKA avait critiqué plusieurs dispositions du code de la famille de 1987 dans ses articles scientifiques. Cf. BOMPAKA NKEYI MAKANYI, « Le code de la famille : mythe ou réalité », in *Justice et société en R.D.C.*, Kinshasa, Publication de l'Institution pour la Démocratie et le Leadership politique, 1999, pp. 103-104 ; Cf. BOMPAKA NKEYI MAKANYI, « Les droits de la femme au regard du code de la famille », in *Justitia*, N°1, Vol. III., 2000, p. 3.

B. Principe de l'origine culturelle

1. Contenu

« Les noms sont puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur », telles les dispositions de l'article 58 du code de la famille.⁷

2. Explication

Cette disposition était facile à comprendre dans la législation de 1987 qui était caractérisée par le rejet et la sanction des noms à caractère étranger. Tel est la raison d'être de l'article 155 quater du code pénal qui disposait : « Sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans, tout officiant qui, lors du baptême d'un adepte congolais, lui confèrera une appellation aux consonances étrangères ».

Il est clair que le nom de baptême ne faisant pas seulement allusion aux noms chrétiens, -ce que croient malheureusement plusieurs-, mais aussi à tout nom de baptême de toute religion étrangère : islam, indouisme, etc. À ce sujet, tout en renvoyant à l'article 56 du code de la famille de 1987, le professeur BOMPAKA NKEYI avait écrit : « le droit "actuel" du nom se caractérise par le rejet des noms étrangers ».⁸

L'expression patrimoine culturel à laquelle la loi faisait allusion, quoi que n'étant pas définie, était quand même comprise. Il n'y avait pas de débat à faire lorsqu'on pouvait dire que le prénom Joseph ou Mussa ne faisaient pas partie du patrimoine culturelle congolais.⁹

3. Problèmes

Le problème qui se pose à ce niveau se rapporte d'une part, à la problématique de la définition du patrimoine culturel (a.) et d'autre part, à la suppression de la présomption de nationalité (b.).

a. Problématique de la définition du patrimoine culturelle congolais

Aujourd'hui que l'article 56 alinéa 2 reconnaît le prénom, l'article 155 quater du code pénal est tacitement abrogé.

⁷ Art. 58 de la loi N°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, *J.O.R.D.C.*, Numéro spécial, 57^e année, du 15 juillet 2016. Lire, au sujet de l'explication dudit article, Eddy MWANZO Idin'AMINYE, *Traité de droit civil congolais : Personnes, famille et capacité*, Kinshasa, Justou, 2011.

⁸ Cf. BOMPAKA NKEYI MAKANYI, *Droit civil des personnes*, U.W.B., G1/D., 2016-2017, p. 25.

⁹ Lire utilement article 155 quater (en désuétude) du décret du 30 Janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 45^{ème} année, du 30 novembre 2004.

Cependant, il se pose de ce fait la question de la compréhension de ce qu'il faille entendre par "notion de patrimoine culturel congolais" dont le nouveau code de la famille fait allusion à l'article 58 en ces termes : « Les noms sont puisés dans le patrimoine culturel congolais [...] ».

Considérant la portée dimensionnelle non maîtrisable de ce qui doit être qualifié du patrimoine culturel, le Professeur BOMPAKA NKEYI MAKANYI a tout fait raison de dire que : « Le patrimoine culturel congolais est une notion en soi très large [...] »¹⁰.

L'auteur va même plus loin en disant que l'article 58 qui veut que les noms soient puisés dans le patrimoine culturel est contraire à la déclaration universelle des droits de l'homme qui recommande la liberté de conscience et de religion. Il poursuit : « Par ailleurs, la loi sur le nom ne permet pas de classer les individus selon leur sexe ».¹¹

Comme l'ancien, le nouveau législateur n'a pas toujours défini la notion du patrimoine culturel congolais dont il fait allusion en disant : « Les noms sont puisés dans le patrimoine culturel congolais ». Par conséquent, comme la religion fait partie de la culture, un congolais peut avoir comme prénom, Matthieu ; Nom : MARC, post-nom : LUC. Ou soit Issa MAMADOU IBRAHIM.

À ce sujet, le Professeur Eddy MWANZO explique que, sans le dire, la loi admet les noms d'origine religieuse et s'abstient de définir le patrimoine culturel congolais comme l'avait fait constater l'Arrêté contesté du ministre de la justice.¹²

¹⁰ Cf. BOMPAKA NKEYI MAKANYI, *Droit civil des personnes*, op. cit., p. 25.

* L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. ». Le contenu de cet article est aussi repris l'article 22 de la constitution de la république démocratique du Congo de 2011 en ces termes : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés ». Cf. Constitution de la R.D.C. telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 52^e année, du 5 février 2011.

¹¹ BOMPAKA NKEYI MAKANYI, « *Le code...* », art. cit., p. 104.

¹² Lire Eddy MWANZO Idin'AMINYE, *Que dit le code de la famille de la République démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 25 ; Cf. Arrêté Ministériel n°221/CAB/MIN/J&DH du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom.

b. Suppression de la présomption de nationalité et du changement du verbe

Le principe de l'origine culturelle qui avait comme fondement la présomption de nationalité se voit souffrir... cette ouverture ne protège pas le patrimoine onomastique culturel congolais face au danger d'appauvrissement dont il a toujours fait face puisque les prénoms sont considérés, en principe dans la pratique, comme des noms étrangers.

Mais avec cette législation, les noms de baptême (non étrangers) risquent aussi de devenir des noms et des post-noms.

Aussi quel est le sens de cette modification qui n'a fait que remplacer "doivent" par "sont" ? Est-ce une atténuation de l'obligation ?

II. LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DU NOM

Quatre problèmes se présentent en ce qui concerne les règles d'attribution du nom. Le premier concerne l'attribution du nom par les deux parents (A). Le deuxième se rapporte à l'ajout du nom après affiliation (B). Le troisième c'est au sujet de l'attribution du nom par la famille de la mère (C). Et le quatrième est consacré au droit d'usage du nom du mari par la femme mariée (D).

A. Cas de désaccord : judiciarisation excessive de la vie familiale

1. Contenu de la disposition

L'article 59 alinéa 1^{er} du nouveau code de la famille dispose : « L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents ».

2. Explication

Cet article consacre le principe de conventionalité en remplacement de celui de patronymie consacré jadis par le législateur de 1987 sous le même article en ces termes : « L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents. En cas de désaccord, le père confère le nom. »¹³

3. Problème

Le problème qui se pose résulte de la solution proposée en cas de désaccord.

¹³ Art. 56 de la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, *J.O.Z*, Numéro Spécial, du 1^{er} août 1987.

En effet, cet article n'a pas prévu l'hypothèse du désaccord des parents en cas d'attribution du nom. La réponse est sûrement le recours devant le juge. En vertu de l'article 110 alinéa 1^{er} de la loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose : « Les Tribunaux de paix connaissent de toute contestation portant sur le droit de la famille, les successions, les libéralités et les conflits fonciers collectifs ou individuels régis par la coutume. »¹⁴

Il est clair et logique que la suppression du pouvoir, jadis reconnue au mari, dans l'ancien code, en cas de désaccord, se justifie par le souci de rejoindre l'idée de l'élimination des discriminations à l'égard de la femme mariée ou de l'atténuation de l'autorité maritale par la concrétisation de l'égalité.

Mais soumettre un problème de désaccord en matière d'attribution de nom devant le juge est une judiciarisation excessive de la vie familiale. Il aurait fallu même proposer de recourir, d'abord, au conseil de famille...

B. Adjonction d'un élément du nom du père : nature juridique de l'élément à ajouter si l'enfant a déjà reçu les trois éléments du nom

1. Contenu

L'article 59 alinéa 3 du nouveau code de la famille dispose : « Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le père pourra adjoindre un élément du nom choisi par lui. Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire ».

2. Explication

La loi reconnaît à un père dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le droit d'adjoindre on enfant un élément de son nom.

3. Problèmes

Cet article présente deux problèmes. Celui de l'application (a) et celui de la discrimination (b).

¹⁴ Art. 110 al. 1 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.R.D.C.*, Numéro Spécial, 54^e année, du 4 mai 2013.

* Il faut noter qu'au sujet d'un enfant nouveau-né trouvé, toute personne qui le trouve est tenu de le présenter et d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de découverte. Lire à ce sujet BOMPAKA NKEYI MAKANYI, « Les droits des enfants... », *art. cit.*, P. 4.

a. Application

Cette hypothèse est logique lorsque l'enfant n'a pas reçu trois éléments du nom. Mais dans le cas où il a déjà reçu trois éléments du nom, quel sera le nom à ajouter ? Rien ! Donc impossible d'en ajouter. Mais si le père tient d'en ajouter, quel est l'argument juridique à lui opposer pour démontrer que cette possibilité d'ajout connaît une limite ou n'est que facultative.

Il aurait fallu expliciter en ces termes : « Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le père pourra adjoindre un ou deux éléments du nom choisi par lui "au cas où l'enfant n'en avait reçu moins de trois". Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire. ».

b. Discrimination

Le deuxième problème concerne la discrimination à l'égard de la mère.

En effet, même si la filiation maternelle est certaine, il n'est pas moins vrai que certaines circonstances de la vie puissent faire qu'elle soit établie après la filiation paternelle. Tel est le cas d'un enfant né pendant la guerre, qui ne connaît pas ses parents dont l'officier de l'état civil a attribué un seul élément du nom. Après l'action en recherche des "parents", le père est trouvé mais suite à son inconduite, il ne connaît pas la mère. Après quelques temps, la mère est aussi connue.

Dans ce cas, quelle est la base légale qui permet à cette mère d'ajouter un élément de son nom à l'enfant dans la mesure où ce dernier aurait reçu un ou deux éléments du nom venant de son père ? Est-ce l'article 59 alinéa 1^{er} qui s'appliquera ? Mais l'acte de naissance a déjà été établi...

C. Attribution du nom par la famille de la mère : cas de conflit entre les membres de la famille

1. Contenu

L'article 60 alinéa 3 dispose : « L'enfant de père inconnu dont la mère décède à l'accouchement porte le nom lui attribué par la famille de la mère ».

2. Explication

Le souci du législateur en consacrant cet article est d'assurer le port du nom à toute personne.

3. Problème

Qu'advient-il si les membres de la famille sont en désaccord au sujet du nom à attribuer à cet enfant ?

Par exemple, le grand-père (maternel) choisit le nom de Matthieu MARC LUC ; la grand-mère (maternelle) choisit le nom de Jago KALOMBO TSHIMANGA ; l'oncle de l'enfant choisit le nom de HONDA DIABANZA ; la tante choisit le nom de Stella. (Unique élément du nom). Dans pareil cas, comment résoudre ce problème par ce que toutes ces personnes sont les membres de la famille. Elles constituent la famille de la défunte mère de l'enfant à qui, il leur revient le droit de lui (enfant) attribuer le nom.

Il importe de noter que la loi n'a pas donné préséance sur le droit d'attribution du nom. La solution est sans doute le recours au tribunal. Nous estimons que cette solution prévue par le nouveau législateur est une judiciarisation à outrance de la vie familiale.

D. Dispositions particulières : cas de l'acquisition du droit à l'usage du nom du mari : contradiction

1. Disposition

L'article 62 du code de la famille dispose : « La femme mariée conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari. Dans ce cas, elle adjoint le nom de son mari au sien. La veuve non remariée peut continuer à faire usage du nom de son mari ».

2. Explication

Cette disposition est l'une de celles qui sont claires dans le code de la famille. Il s'agit d'une pratique ancienne qui consiste à ce que la femme s'identifie par le nom de son mari. Le législateur de 1987 et celui de 2016 ne se sont pas écartés de cette logique.

3. Problème

Quid de la place de la nécessité d'adapter le code aux innovations apportées par la Constitution du 18 février 2006 et à l'évolution de la législation nationale, particulièrement la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, lorsque par exemple les articles 215 et 444 ont été modifiés conformément à l'exposé de motif, mais que la femme mariée garde la possibilité d'usage du nom de son mari¹⁵.

Il aurait fallu que, soit cette article soit abrogé au nom de l'évolution culturelle, soit modifié au nom de la parité en ces termes : « le conjoint marié conserve son nom. Toutefois, pendant la durée du mariage, il a le droit à

¹⁵ Au sujet des traditions : « le Professeur Eddy MWANZO note que si le code de la famille n'a pas rompu explicitement avec la tradition, il s'en éloigne profondément [...]. Mais, dans d'autres domaines, et non des moindres, puisqu'ils touchent au statut de la femme et à l'égalité des époux dans le mariage, le législateur n'a pas voulu s'écarter de la tradition. » Eddy MWANZO *Idin' AMINYE, Que dit..., op. cit.*, pp. 16-17.

l'usage du nom de l'autre conjoint. Dans ce cas, il adjoint le nom de l'autre au sien. Le conjoint survivant non remarié peut continuer à faire usage du nom de son conjoint prédécédé ».

Bref, reconnaître cette faculté aux deux époux ou carrément la supprimer. Aussi, cet usage s'entend jusqu'aux actes de l'état civil ou s'arrêter juste verbalement ?¹⁶. Si c'est aux actes de l'état civil, quid du respect des normes relatives au changement du nom ?

¹⁶ Eddy MWANZO Idin' AMINYE, *Que dit le code...*, op. cit., p. 27

CONCLUSION

S'il est vrai que l'avènement du code de la famille de 2016 était une nécessité du fait de la constatation de faiblesses de celui de 1987, il n'en est pas moins vrai que cette nouvelle législation est aussi problématique en matière du nom.

Au regard de la nécessité de la modification, cette loi vaut sa raison d'être. Mais par rapport à certains problèmes tels que présentés dans le corps de la présente étude, nous sommes fortement convaincus que, si cette loi ne mettra pas longtemps pour être révisée, ce qu'elle sera véritablement une source de problèmes, et fera preuve de plusieurs faiblesses plus que celles dont on accuse la précédente. Du moins, en matière du nom.

En entendant, la difficile charge reste d'une part, aux doctrinaires dans le rôle de l'émission d'opinions et, d'autre part, aux juges dans la lourde charge de tailler l'interprétation législative au moyen d'une constitution de la jurisprudence abondante.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

1. Constitution de la R.D.C. telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, *J.O.R.D.C.*, Numéro Spécial., 52^e année du 5 février 2011 ;
2. Décret du 30 Janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 45^{ème} année, du 30 novembre 2004 ;
3. Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, *J.O.Z*, Numéro Spécial, du 1^{er} Août 1987 ;
4. Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, *J.O.R.D.C.*, Numéro Spécial, 57^e année, du 15 juillet 2016 ;
5. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.R.D.C*, Numéro Spécial, 54^e année, du 4 mai 2013 ;
6. Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité ;
7. Arrêté Ministériel n°221/CAB/MIN/J&DH du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages et cours

1. AMISI (H.), *Droit civil les personnes, les incapables, la famille*, Vol. I, Kin., Éd. U.P.C., 2014 ;
2. BOMPAKA NKEYI MAKANYI, *Droit civil des personnes*, U.W.B., G1/D., 2016-2017.
3. CARBONNIER (J.), *Droit civil, Tome 2, La famille*, coll. *Thémis droit privé*, Paris, P.U.F., 1955 ;
4. CIZUNGU M. NYANGEZI (B.), *Les infractions de A à Z*, Kin., Éd. Laurent NYANGEZI, 2011 ;
5. MUPILA NDJIKE KAWENDE (H.F.) et WESENDA N'SONGO (C.), *Code de la famille modifié, complété annoté*, Kinshasa, Pax Congo, 2017 ;
6. MWANZO Idin'AMINYE (E.), *Que dit le code de la famille de la République démocratique du Congo ? Commentaire article par article*, Paris, L'Harmattan, 2019 ;
7. MWANZO Idin'AMINYE (E.), *Traité de droit civil congolais : Personnes, famille et capacité*, Kinshasa, Justou, 2011.

B. Articles de revues

1. BOMPAKA NKEYI MAKANYI, « Le code de la famille : mythe ou réalité », in *Justice et société en R.D.C.*, Kinshasa, Publication de l'Institution pour la Démocratie et le Leadership politique, 1999 ;
2. BOMPAKA NKEYI MAKANYI, « Les droits de la femme au regard du code de la famille », in *Justitia*, N°1, Vol. III., 2000 ;
3. BOMPAKA NKEYI MAKANYI, « Les droits des enfants au regard du code de la famille », in *Justitia*, N°2, Vol. IV., 2001.